

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 11 mars 2025**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIEGER Emmanuelle ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; LALANNE GUERIN Marie ; MAYOR Sébastien ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean.

Excusés : BIVALSKI Maxime (pouvoir à Madame E. POUY) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à Monsieur C. VICIER) ; JALCE Gilbert (pouvoir à Monsieur P. VIDEAU) ; LIGNAC Valérie ; NARCISO Elisabeth (pouvoir à Madame N. ROCA) ; NERAUDAU Gérard (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; RODRIGUEZ Ghislaine (pouvoir à Madame D. BARBE)

Secrétaires de Séance : Madame Marie-Lalanne GUERIN et Monsieur Jean ZANDVLIET

Délibération D2025-15

Objet : Délibération portant imputation des dépenses à l'article 623 « publicité, publications, relations publiques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D167-19, qui dispose qu'avant de procéder au paiement d'une dépense, les comptables publics des collectivités territoriales ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante.

Considérant que le décret n°2022-505 du 23 mars 2022, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour les dépenses à imputer au compte 623.

Considérant que, concernant les dépenses imputées sur le compte 623 « publicité, publications, relations publiques », **la réglementation est imprécise et que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité, demande une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre de ce compte.**

Considérant le principe que la comptabilité se suit également par nature et non par destination,

La liste des dépenses imputées au 623 sont les suivantes :

- L'ensemble des biens, services, frais, objets et denrées divers ayant trait aux spectacles, concerts, inaugurations, fêtes, spectacles, expositions et manifestations diverses,
- L'ensemble des frais liés à la participation aux vœux,
- L'ensemble des frais liés au congrès des Maires de France
- L'ensemble des frais liés aux diverses cérémonies à caractère officiel,
- L'ensemble des frais liés aux repas du personnel, et aux Ballotins de Noël, chèques cad'hoc, café
- L'ensemble des frais liés aux repas et remerciement des bénévoles,
- Fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes
- L'ensemble des frais liés aux réunions et cérémonies
- L'ensemble des frais liés aux prestations d'animation/sonorisation des manifestations

- L'ensemble des frais liés à la participation Sécurité lors des manifestations (St Patrick etc...)
- L'ensemble des frais liés aux prestations de traiteurs dans le cadre des fêtes, des cérémonies, des réunions municipales, des inaugurations, des spectacles, des concerts et manifestations
- L'ensemble des frais liés à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestation,
- L'ensemble des frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- L'ensemble des frais d'impression du bulletin municipal et autres impressions, les cartons d'invitation, les cartes de vœux, les affiches pour les spectacles, banderoles...,
- Les catalogues et imprimés,
- Les abonnements aux magazines ou aux publications

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	00
ABSTENTION	00

- **DECIDE d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte C/623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits prévus au budget,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
A Fargues Saint-Hilaire, le 24 mars 2025.
Le Maire,
Bertrand GAUTIER